



COUR DU BANC DU ROI  
DE LA SASKATCHEWAN

## **APPLICATION GÉNÉRALE – DIRECTIVE DE PRATIQUE N<sup>o</sup> 12**

### **UTILISATION DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES INSTANCES JUDICIAIRES**

**RÉFÉRENCE: AG-DP N<sup>o</sup> 12**

**Entrée en vigueur:** Le 1<sup>er</sup> janvier 2026

#### **GÉNÉRALITÉS**

1. Les outils d'intelligence artificielle (IA), y compris les grands modèles de langage, sont de plus en plus utilisés. Ces technologies, aussi utiles puissent-elles être pour les avocats et les parties à un litige qui se représentent elles-mêmes, présentent également des risques, notamment la fabrication ou la modification de la jurisprudence, des inexactitudes ou des erreurs d'analyse. L'intégrité des procédures judiciaires est tributaire de l'exactitude et de la fiabilité de tous les documents déposés ou présentés à la Cour.
2. La présente directive de pratique énonce que la rédaction avec l'aide de l'IA et son utilisation dans la plaidoirie ne remplacent pas les responsabilités professionnelles et éthiques des personnes qui se présentent devant la Cour.
3. La présente directive de pratique n'a pas pour objet d'interdire une utilisation en bonne et due forme de l'IA; elle confère plutôt à la personne qui dépose ou présente des documents la responsabilité de veiller à leur exactitude, leur authenticité et leur fiabilité.

#### **OBLIGATION DE GARANTIR L'EXACTITUDE ET LA FIABILITÉ**

4. Il incombe aux avocats et aux parties à un litige qui se représentent elles-mêmes de veiller à l'exactitude de tous les renseignements, extraits de la jurisprudence et analyses juridiques contenus dans leurs observations écrites et orales. Le recours à l'IA ne diminue en rien cette obligation.

## VÉRIFICATION DE LA JURISPRUDENCE

5. Lorsque des outils d'IA sont utilisés pour générer, résumer ou citer de la jurisprudence, des lois, des commentaires ou d'autres documents juridiques, tous ces renvois doivent être vérifiés de manière indépendante par rapport à des sources faisant autorité, y compris, mais sans s'y limiter :
  - a) les sites Web officiels de la Cour ou du législateur;
  - b) les éditeurs commerciaux reconnus du domaine du droit;
  - c) les services publics réputés tels que CanLII.
6. Les sources non vérifiées ou fabriquées compromettent l'administration de la justice et peuvent entraîner des conséquences financières ou d'autres sanctions.
7. Toute utilisation de l'IA dans la préparation de documents qui seront déposés ou présentés doit faire l'objet d'une surveillance et d'un examen humains étroits. La vérification doit être suffisante pour garantir notamment ce qui suit :
  - a) les citations sont tirées de causes réelles de la jurisprudence;
  - b) les passages cités sont exacts;
  - c) les résumés ou analyses générés par l'IA reflètent fidèlement le contenu des documents sources.

## OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES ET DÉONTOLOGIQUES

8. Pour les avocats, une confiance aveugle ou non critique en l'IA est incompatible avec la compétence professionnelle et les devoirs déontologiques envers la Cour et les clients.
9. Les avocats doivent s'assurer que le travail réalisé avec l'aide de l'IA satisfait aux normes attendues de praticiens raisonnablement compétents.

M.D. Popescul, juge en chef  
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan